

# CONVENTION RELATIVE À LA FOURNITURE DES TESTS PSYCHOTECHNIQUES DU CONCOURS EXTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE SESSION 2024

## ENTRE :

<b>Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique</b> (ci-après désigné CDG 44)
6 rue du Pen Duick II CS 66225 44262 NANTES Cedex 2 Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD
<b>ET le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire</b> (ci-après désigné CDG 49)
9 rue du Clon 49000 ANGERS Représenté par la Présidente du CDG 49, Madame Élisabeth MARQUET

- **VU l'article 4 de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les centres de gestion organisateurs du concours de gardien-brigadier de police municipale, signée par le CDG 49, le 7 juillet 2023,**

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poser les conditions de fourniture par le CDG 49 au CDG 44 des tests psychotechniques de la session 2024 du concours externe de gardien-brigadier de police municipale.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le CDG 49, en qualité de membre du groupement de commandes, délègue au CDG 44, non membre du groupement, l'organisation des tests psychotechniques.

Toutefois, le CDG 49 est chargé de commander les tests psychotechniques, sur la base des besoins exprimés par le CDG 44 et pour le compte de ce dernier, auprès du prestataire PEARSON FRANCE, titulaire du marché.

L'offre relative aux tests psychotechniques couvre : l'élaboration de tests (ou la proposition de tests préexistants), la fourniture des cahiers de tests, les fiches de réponses et livrets de consignes, la correction, le traitement et la restitution des résultats (analyse écrite et individuelle du test de chaque candidat).

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

La communication des tests au CDG 44 n'est opérée qu'après désignation, par ses soins, d'un correspondant habilité.

Le CDG 44 s'engage à :

- Réceptionner à la date du 26 septembre 2024 (date identique pour tous les organisateurs) les cahiers de tests et tout matériel correspondant,
- Conserver les tests dans un lieu sécurisé,
- Respecter la stricte confidentialité des tests et à ne pas les divulguer jusqu'au jour de l'épreuve par quelque moyen que ce soit,
- Garantir la sécurité du transport des tests sur le site de l'épreuve,
- Détruire à l'issue des tests (en cas de reliquat), les matériels non utilisés ainsi que les cahiers de sujets.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le CDG 44 s'engage à organiser l'épreuve considérée sur la base des obligations imposées aux « adhérents » du groupement.

En particulier :

- Le respect d'une organisation nationale aux jours et heures déterminés en annexe de la convention,
- L'obligation de confier à un psychologue qualifié, membre du jury si possible, l'énoncé aux candidats des consignes de déroulement du test.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prestataire PEARSON FRANCE facture directement le coût des tests au CDG 49 (membre du groupement de commandes) sur la base des tests commandés. Ce dernier en demandera le remboursement au CDG 44 sur présentation d'un avis de somme à payer (correspondant au nombre de tests X prix unitaire d'un test).

## ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sur la base des conditions fixées à l'article 5, et après la tenue des épreuves concernées, le CDG 44 s'acquittera du règlement par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant auprès du comptable compétent.

## ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des dispositions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine d'entraîner la dénonciation de la présente convention.

## ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée d'organisation du concours : elle s'applique jusqu'à la date de parution de la liste d'admission du CDG 44. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune résiliation.

## ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dont relève le CDG 49, soit le tribunal administratif d'Angers.

Fait en 2 exemplaires,

À Nantes,

À Angers,

Le .....

Le .....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
Publique territoriale de Loire-Atlantique

Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
Publique territoriale du Maine et Loire

Le Président  
Philip SQUELARD

La Présidente  
Élisabeth MARQUET